

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10-6 ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du 27 décembre 2022 portant adoption du
référéntiel budgétaire et comptable MCF à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2022 approuvant le budget
primitif 2023 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 5201-10-6 du CGCT, le Président peut
procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des
dépenses initiales de chacune des sections à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de
personnel ;

D É C I S I O N

Article 1. Autoriser le virement de crédits suivant :
Section d'investissement du chapitre 204 vers le chapitre 28 d'un montant de 200 000 €
correspondant au total des crédits à transférer suivant :

CHAPITRE	NATURE	FONCTION	LIBELLÉ	LENDREZ	MONTANT
204	20401	204	20401	2040101	200 000,00
28	2801	2801	2801	280101	200 000,00

Article 2. Cette décision sera transmise au service de gestion comptable de Limoges et
arrêté.

Article 3. Cette décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au
commissaire de l'Etat.

Article 4. Conformément à l'article L. 5201-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de cette
décision au prochain conseil communautaire.

Fait à Limoges, le 29/12/2023

Le Président
Pour le Président
En Absence
Le Trésorier/Commissaire Comptable
Benoît BOUQUET

Président de la Commission de Contrôle
de l'Administration
Nicolas LAFONTAINE
Pour le Trésorier/Commissaire Comptable
Pour le Secrétaire

DÉCISION

Décision concernant une décision budgétaire modificative portant sur un virement de crédits de chapitre à chapitre

1 DOCUMENT - Publié le 29 Décembre 2023



DEC_FIN_24803_DECISION_BUDGETAIRE_MODIFICATIVE_VIREMENT_CREDITS.pdf
(.pdf, 1,3 Mo)

 **TÉLÉCHARGER**